

Référence : 2009 CCI 203

Dossiers : 2006-2196(EI)
2006-2197(CPP)

ENTRE :

1478399 ONTARIO INC., a/s LARRY KRAUSS,

appellante,

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

CERTIFICATION DE LA TRANSCRIPTION DES
MOTIFS DU JUGEMENT

Je requiers que la transcription certifiée ci-jointe des motifs du jugement que j'ai rendus oralement à l'audience, à Toronto (Ontario), le 24 novembre 2008, soit déposée.

« N. Weisman »

Juge suppléant Weisman

Signé à Toronto (Ontario), ce 24^e jour d'avril 2009.

Traduction certifiée conforme
ce 13^e jour d'octobre 2009.

Hélène Tremblay, traductrice

(ii)

TABLE

PAGE

Décision et motifs

1

* * * * *

1 Toronto (Ontario)
2 --- La décision motivée a été rendue
3 le lundi 24 novembre 2008.

4 JUGE WEISMAN : Il s'agit de
5 deux appels interjetés à l'égard de décisions rendues
6 par l'intimé, le ministre du Revenu national (le
7 « ministre » selon lesquelles l'appelante,
8 1478339 Ontario Incorporated (la « société 147),
9 était l'employeur réputé de Michael Gotkin
10 du 4 mars 2003 au 4 mars 2005, alors que ce dernier
11 travaillait à titre de directeur des travaux d'un
12 projet appelé « Wallace Street Lofts ». Le ministre a
13 fondé sa décision sur le paragraphe 10(1) du
14 *Règlement sur la rémunération assurable et la*
15 *perception des cotisations*, pris en vertu de la *Loi*
16 *sur l'assurance-emploi*, et du paragraphe 8.1(1) du
17 règlement pris en vertu du *Régime de pensions du*
18 *Canada*. En peu de mots, ces deux dispositions
19 prévoient que, si une personne paye un employé, elle
20 est réputée être son employeur et elle est chargée de
21 retenir et de verser les cotisations exigibles en
22 application du *Régime de pensions du Canada* et de la
23 *Loi sur l'assurance-emploi*.

24 L'appel de l'appelante comporte
25 deux aspects. Premièrement, Terradigm Developments

1 Incorporated (« Terradigm ») a simplement engagé
2 M. Gotkin à titre de mandataire du promoteur
3 1317621 Ontario Incorporated (la « société 131 »). Ce
4 point est pertinent parce que lorsque la Cour doit se
5 prononcer sur la question du contrôle, qui constitue
6 l'un des quatre volets des lignes directrices
7 énoncées dans l'arrêt *Wiebe Door Services Ltd. v.*
8 *M.N.R.* (1986), 87 DTC 5025, elle doit se demander qui
9 exerce ce contrôle; est-ce la société 131, Terradigm
10 ou la société 147? Qui a réellement retenu les
11 services de M. Gotkin?

12 L'appelante avance en second lieu
13 l'argument selon lequel M. Gotkin était, quoi qu'il
14 en soit, un entrepreneur indépendant et qu'il n'était
15 donc pas visé par les deux dispositions
16 réglementaires susmentionnées.

17 Après avoir examiné l'ensemble de la
18 preuve qui m'a été présentée, je conclus que les
19 services de M. Gotkin ont été retenus par Terradigm à
20 titre de directeur des travaux du projet. C'est
21 Terradigm qui a annoncé le poste de directeur des
22 travaux, annonce à laquelle M. Gotkin a répondu avec
23 succès. Il me paraît en outre logique qu'un directeur
24 de projet inexpérimenté dans le domaine de la
25 rénovation et du réaménagement d'installations

1 existantes ait besoin d'une personne possédant les
2 compétences de M. Gotkin pour agir comme directeur
3 des travaux.

4 Plus important encore, dans son
5 témoignage et dans ses observations, M. Krauss ne
6 cessait d'employer l'expression [TRADUCTION] « notre
7 relation avec lui », et il m'était impossible
8 d'interpréter ces termes comme si M. Krauss voulait
9 parler de la relation entre la société 131 et
10 M. Gotkin ou de la relation se résumant au fait que
11 la société 147 a émis des chèques à l'ordre de
12 M. Gotkin.

13 Monsieur Gotkin était manifestement
14 payé par l'appelante, de sorte qu'il ne reste plus
15 qu'à savoir s'il s'agissait d'un employé exerçant un
16 emploi aux termes d'un contrat de louage de services
17 ou d'un entrepreneur indépendant engagé aux termes
18 d'un contrat d'entreprise. Pour trancher cette
19 question, qui a été qualifiée de diverses façons –
20 fondamentale, centrale, essentielle –, il convient
21 d'examiner l'entière relation existant entre les
22 parties ainsi que l'effet conjugué de l'ensemble des
23 opérations.

24 À cette fin, la preuve en l'espèce
25 doit être analysée au moyen du critère à

1 quatre volets que lord Wright a énoncé à titre de
2 lignes directrices dans l'arrêt *Montreal City v.*
3 *Montreal Locomotive Works Ltd. et al*, publié à
4 [1947] 1 D.L.R. 161. Ces lignes directrices ont été
5 adoptées par M. le juge MacGuigan dans l'arrêt
6 *Wiebe Door Services*, publié à [1986] 3 C.F. 553 et à
7 (1986), 87 DTC 5025, de la Cour d'appel fédérale.
8 Elles visent l'exercice d'un contrôle sur le
9 travailleur; la question de savoir si c'est le
10 travailleur ou le payeur qui est propriétaire des
11 instruments de travail requis pour permettre au
12 travailleur d'exercer ses fonctions; ainsi que la
13 possibilité de profit ou le risque de perte qu'a le
14 travailleur dans le cadre de sa relation avec le
15 payeur.

16 Je pense que M. Krauss a mal
17 interprété la jurisprudence qu'il a lue, parce que
18 les lignes directrices énoncées dans les arrêts *Wiebe*
19 *Door* et *Montreal City* n'intéressent pas l'intention
20 des parties, mais bien l'ensemble de la relation
21 existant entre les parties.

22 Examinons d'abord la ligne
23 directrice relative au contrôle. Le droit établit une
24 distinction entre les travailleurs qui exercent un
25 emploi ordinaire et ceux qui, hautement spécialisés,

1 possèdent des compétences qui excèdent la capacité
2 des personnes qui les supervisent de leur dire
3 comment exécuter leurs fonctions. Dans le cas d'un
4 travailleur qui se trouve dans une situation d'emploi
5 ordinaire, il faut donc, pour qu'il y ait contrôle,
6 que le superviseur ait le droit de dire au
7 travailleur non seulement ce qu'il doit faire, mais
8 aussi comment il doit le faire. Dans ce dernier cas,
9 lorsqu'il s'agit d'une personne possédant des
10 compétences spécialisées qui excèdent celles du
11 superviseur, il est suffisant que celui-ci ait le
12 droit de dire au travailleur quoi faire, même s'il ne
13 possède pas les connaissances nécessaires pour lui
14 dire comment le faire.

15 Il ressort sans équivoque de la
16 preuve que M. Larry Spring était un employé du
17 directeur de projet, Terradigm, et qu'il avait le
18 droit de dire à M. Gotkin quoi faire, c'est-à-dire de
19 diriger le projet. Cela donne à penser que M. Gotkin
20 était un employé de Terradigm. Mais la preuve montre
21 également que peu de contrôle était exercé sur
22 M. Gotkin, mis à part ce qui est mentionné ci-dessus;
23 il allait et venait à sa guise; il était
24 théoriquement tenu de rendre compte à M. Spring, mais
25 ce dernier était rarement sur les lieux, la preuve

1 révélant qu'il ne s'y rendait qu'environ deux fois
2 par mois.

3 Outre le fait qu'en réalité seul un
4 faible degré de contrôle était exercé à l'égard de
5 M. Gotkin, je signale qu'il a négocié sa rémunération
6 et que celle-ci n'a pas été fixée par Terradigm, ce
7 qui permet de penser qu'il était un entrepreneur
8 indépendant.

9 En conséquence, pour tenter de
10 déterminer de quel côté doit pencher la balance en ce
11 qui touche au contrôle, j'ai convenu avec M. Krauss
12 que le conflit qui l'opposait à M. Gotkin constituait
13 un élément non négligeable. Ce conflit tient au fait
14 que M. Gotkin était au courant du complot formé entre
15 M. Spring et M. Van Den Burg afin d'escroquer de
16 l'argent à la société 131 par l'acceptation
17 d'honoraires de 20 000 \$ de clients éventuels en
18 échange d'une réduction de 50 000 \$ du coût du loft.

19 L'avocate du ministre a bien raison;
20 il n'y a pas de jurisprudence permettant d'affirmer
21 qu'un employé doit être loyal, mais un élément
22 important de l'existence d'un contrôle a été importé
23 du *Code civil du Québec* et il s'agit de la notion de
24 subordination. Les employés sont subordonnés à leurs
25 employeurs. Les entrepreneurs indépendants sont

1 indépendants des personnes qui retiennent leurs
2 services.

3 À mon avis, l'omission, par
4 M. Gotkin, d'avertir M. Krauss de ce complot me fait
5 penser qu'il n'existait aucune relation de
6 subordination entre lui et Terradigm. Par souci de
7 précision, je cite la page 129 de la transcription, à
8 la ligne 10. L'échange débute avec les propos
9 suivants de M. Krauss :

10 [TRADUCTION]

11 Lorsque nous nous sommes
12 rencontrés en février 2005,
13 vous vous souvenez peut-être
14 que vous m'avez informé que
15 Harold Spring et
16 Gerard Van Den Burg avaient
17 tous deux été impliqués dans
18 le fait que des acquéreurs
19 versent immédiatement à George
20 et à Harold une somme en
21 espèces et que le prix d'achat
22 est réduit dans la convention
23 d'achat-vente. (tel que cet
24 extrait a été lu)

25 M. Gotkin a répondu ce qui suit :

1 [TRADUCTION]
2 Il y avait des rumeurs.
3 Question : Vous avez attiré
4 mon attention sur cela.
5 Réponse : Oui.
6 Question : Y avait-il une
7 raison pour attendre jusqu'à
8 cette rencontre pour me le
9 dire?
10 Réponse : Vous ne veniez
11 jamais sur les lieux. Je ne
12 vous voyais jamais.
13 Question : Mais vous êtes venu
14 à mon bureau à un certain
15 nombre d'occasions pour
16 ramasser des chèques.
17 Réponse : Oui.
18 Question : Avez-vous à un
19 quelconque moment demandé à me
20 voir?
21 Réponse : Je n'ai jamais
22 demandé à voir
23 personne.
24 Question : Ce n'était pas ma
25 question. Avez-vous à un

1 s'attendait initialement à gagner 49 000 \$ pendant
2 une période de sept mois, au taux de 7 000 \$ par mois
3 mais que, comme le projet s'est étalé sur une période
4 de quatre années, il a finalement gagné quelques
5 336 000 \$, ce qui, de l'avis de M. Krauss, constitue
6 un profit appréciable.

7 Sur ce point précis, j'ai estimé que
8 M. Gotkin était digne de foi en ce qui concerne le
9 premier volet de l'argument de M. Krauss voulant
10 qu'il ait pu travailler ailleurs pendant l'intervalle
11 de 18 mois. M. Gotkin a affirmé que la société
12 s'attendait à ce qu'il soit présent sur les lieux de
13 travail pour les locataires, les ouvriers et les
14 inspecteurs en bâtiment. M. Krauss a tenté de
15 soutenir que deux des ouvriers travaillant sur le
16 projet résidaient dans des lofts et étaient sur place
17 pour se charger du peu qu'il y avait à faire pendant
18 ces 18 mois. Je n'ai pas considéré qu'il s'agissait
19 d'un argument réaliste que de s'attendre à ce que des
20 ouvriers n'ayant aucune responsabilité quelle qu'elle
21 soit autre que celle liée à leur travail assument les
22 fonctions de M. Gotkin lorsque celui-ci était
23 ailleurs.

24 Puis, le second volet de l'argument
25 voulant que des gains de 7 000 \$ se transforment en

1 un profit de 336 000 \$. Je nie avoir convenu avec
2 l'avocate du ministre que ce salaire continu ne
3 constitue pas un profit. M. Gotkin pouvait uniquement
4 recevoir un salaire mensuel déterminé, et le fait que
5 ce revenu a été versé pendant une période
6 sensiblement plus longue que celle initialement
7 prévue ne fait pas en sorte qu'il constitue un
8 profit. Je suis sûr que M. Krauss connaît bien le
9 sens du terme « profit » sur le plan commercial. Il
10 s'agit des revenus d'entreprise excédant les dépenses
11 d'entreprise, et cela ne correspond nullement à la
12 situation de M. Gotkin.

13 L'arrêt *Hennick c. M.R.N.*,
14 [1995] A.C.F. n° 294, de la Cour d'appel fédérale
15 permet d'affirmer que, si une personne travaille plus
16 fort et plus longtemps ou, dans le cas où elle
17 travaille à la pièce, si elle produit davantage de
18 pièces et gagne plus d'argent, il ne s'agit pas de
19 profit.

20 Comme il n'y a, à mon avis, aucune
21 possibilité de profit pour M. Gotkin, cela indique
22 qu'il était un employé pendant la période en cause.

23 La question du risque de perte a
24 fait naître, entre M. Gotkin et M. Krauss, une
25 curieuse tension qui s'est manifestée dans leur

1 attitude, parce que M. Gotkin emploie des termes
2 comme [TRADUCTION] « je reçois des prestations
3 d'assurance-emploi et je suis donc peu enclin à
4 courir des risques. Je n'étais plus en affaires et je
5 ne voulais pas être en affaires; j'ai donc répondu à
6 l'annonce placée dans le Star et je suis allé
7 travailler chez Terradigm. »

8 Monsieur Krauss fait preuve d'une
9 attitude totalement contraire : [TRADUCTION] « Nous
10 n'aurions pas engagé un employé qui avait davantage
11 de connaissances spécialisées que nous puisque nous
12 devions bénéficier de recours dans l'éventualité où
13 il commettrait une faute. Nous ne pouvions nous
14 permettre d'être exposés à des actions de tiers sans
15 nous-mêmes avoir un tiers expert que nous pouvions
16 poursuivre en justice. »

17 À cet égard, je préfère le
18 témoignage et l'attitude de M. Krauss, qui sont
19 davantage logiques sur le plan commercial. Comme il
20 l'a précisé à un certain nombre d'occasions, ils
21 s'étaient lancés dans une entreprise nouvelle pour
22 eux, à savoir Terradigm, ils avaient besoin des
23 connaissances spécialisées d'un tiers, il fallait que
24 ce tiers soit tenu de rendre compte et il devait
25 s'agir d'un entrepreneur indépendant et non d'un

1 dans l'affaire *Combined Insurance Co. of America c.*
2 *M.R.N.*, [2007] A.C.F. n° 124, de la Cour d'appel
3 fédérale.

4 Enfin, je ne suis saisi d'aucun
5 élément de preuve établissant que la relation entre
6 M. Gotkin et son employeur a changé à un quelconque
7 moment au cours de la période, contrairement à ce
8 qu'il avance. Ses conditions de travail n'ont donc
9 pas changé. Son mode de rémunération n'a pas changé.
10 Aucun feuillet T4 n'a été délivré. Il n'y avait
11 aucune retenue à la source. Je pense qu'il était un
12 entrepreneur indépendant. Il courait un grand risque
13 de perte s'il interprétait mal les dessins de
14 l'architecte ou s'il donnait de mauvaises directives
15 aux ouvriers, et le facteur lié au risque de perte
16 montre qu'il était un entrepreneur indépendant.

17 Qu'il me soit permis de résumer. Le
18 facteur relatif au contrôle donne à penser qu'il
19 était un entrepreneur indépendant. Le facteur relatif
20 aux instruments de travail est neutre. Le facteur
21 relatif à la possibilité de profit indique qu'il
22 était un employé tandis que, selon le facteur relatif
23 au risque de perte, il était un entrepreneur
24 indépendant.

25 Parmi les trois éléments

1 pertinents – parmi les trois éléments probants –,
2 deux permettent de croire qu'il était un entrepreneur
3 indépendant.

4 Ce qui m'amène à l'intention des
5 parties, facteur auquel il convient d'accorder un
6 poids croissant au fur et à mesure que le critère à
7 quatre volets énoncé dans l'arrêt *Wiebe Door* devient
8 moins convaincant, ou prédominant, ou ne permet pas
9 de trancher l'affaire. Dans l'arrêt *Royal Winnipeg*
10 *Ballet c. M.R.N.*, 2006 CAF 87, le tribunal mentionne
11 que, dans ces circonstances, il convient de tenir
12 compte de l'intention des parties. J'ai déjà dit que,
13 manifestement, il était dès le départ de l'intention
14 commune des parties que M. Gotkin soit un
15 entrepreneur indépendant. À mon sens, rien n'est venu
16 changer cette situation par la suite, en particulier
17 à la lumière de la pièce A-6, selon laquelle cette
18 entente conclue avec un entrepreneur indépendant
19 était prolongée jusqu'au mois de mars 2005.

20 Si je devais souligner les plus
21 importants facteurs qui intéressent la question de la
22 relation entre les parties en l'espèce, je
23 mentionnerais l'absence de subordination et cette
24 entente de 2005, qui désigne M. Gotkin comme
25 entrepreneur indépendant.

1 Selon les règles de droit, il
2 incombe à l'appelante de réfuter les hypothèses
3 énoncées dans la réponse du ministre à l'avis d'appel
4 et, dans la présente affaire, une réponse modifiée à
5 l'avis d'appel a été produite. Les hypothèses se
6 trouvent au paragraphe 15. Il est toujours
7 problématique de démolir des hypothèses qui ne sont
8 pas litigieuses, qui ne sont pas probantes ou qui ne
9 permettent pas de décider si le travailleur est un
10 entrepreneur indépendant ou un employé.

11 En pareilles circonstances,
12 j'examinerai volontiers les hypothèses formulées par
13 le ministre. Vous verrez qu'elles ne permettent pas
14 de trancher l'affaire. Par exemple, l'alinéa 15a) :
15 [TRADUCTION] « le propriétaire du projet était la
16 société 1317621 ». C'est exact. L'appelante ne
17 pourrait jamais démolir cette hypothèse, mais
18 celle-ci ne m'aide nullement à statuer sur la
19 situation de M. Gotkin. De même, l'alinéa b) :
20 [TRADUCTION] « le propriétaire du projet a engagé
21 l'appelante pour qu'elle fournisse des services de
22 "gestion de projet" ». Exact. L'alinéa c) :
23 [TRADUCTION] « l'appelante a été constituée en
24 société pour offrir des services de gestion de projet
25 dans le cadre d'un seul projet particulier, à savoir

1 "The Wallace Station Lofts" »; exact. Il s'agit d'une
2 série de faits établissant le contexte, mais rien qui
3 permette d'appliquer les lignes directrices qui ont
4 été énoncées dans l'arrêt *Wiebe Door* afin d'aider le
5 tribunal à décider de la situation d'un travailleur.

6 Plutôt que de faire perdre le temps
7 de tous et d'examiner toutes ces hypothèses qui ne
8 mènent nulle part, je passerai immédiatement à
9 l'alinéa f), lequel intéresse les fonctions du
10 travailleur et constitue un résumé utile de ces
11 tâches mais, je le répète, il aurait pu accomplir ces
12 fonctions autant en qualité d'employé qu'en qualité
13 d'entrepreneur indépendant. Ce n'est pas concluant.
14 Cela ne permet pas de trancher l'affaire.

15 Passons maintenant à l'alinéa g),
16 lequel est erroné : [TRADUCTION] « le travailleur
17 exerçait ses fonctions sur les lieux mêmes du projet,
18 où un bureau lui était fourni ». Un bureau était
19 effectivement fourni, mais pas par la bonne personne
20 ou entité de sorte que cette assertion ne permet pas
21 d'établir que cette entité était l'employeur.

22 Puis, on fait état du salaire
23 annuel, lequel est ensuite fractionné selon une base
24 hebdomadaire.

25 Puis, on énonce un fait qui est

1 exact, alinéas j) et k) : il n'avait pas de vacances
2 payées. Aucun avantage social lié à l'emploi. Ces
3 hypothèses sont vraies, mais elles tendent à établir
4 exactement ce que le ministre conteste. Elles donnent
5 à penser que le travailleur est un entrepreneur
6 indépendant. Il serait bien difficile pour
7 l'appelante de réfuter ou de démolir ces hypothèses.

8 L'alinéa l) précise les heures de
9 travail.

10 Selon l'alinéa m), on s'attendait à
11 ce que le travailleur soit présent sur le lieu de
12 travail pendant ses heures de travail, et qu'il soit
13 disponible les nuits et les fins de semaine. Suivent
14 enfin certaines hypothèses qui tendent à montrer que
15 le travailleur se trouve sous le contrôle du
16 directeur du projet et qu'il pourrait donc être un
17 employé.

18 L'alinéa n) est une autre
19 hypothèse : [TRADUCTION] « le travailleur n'était pas
20 payé pour ses heures supplémentaires ». Ce qui
21 indique une situation d'entrepreneur indépendant, et
22 non d'employé, et il s'agit à nouveau d'une hypothèse
23 qu'il est très difficile pour l'appelante de réfuter.

24 L'alinéa o) : [TRADUCTION] « les
25 heures de travail du travailleur n'étaient pas

1 consignées ». Cette assertion est certainement
2 exacte, mais je ne pense pas qu'elle permette de
3 croire que le travailleur était un employé.

4 L'alinéa p) : [TRADUCTION] « le
5 travailleur était supervisé par Harold Spring ».
6 Bien, comme je l'ai déjà dit, la preuve révèle qu'en
7 théorie, M. Spring avait probablement le droit de le
8 superviser mais, en réalité, il ne se trouvait sur
9 place que quelques fois par mois et il n'exerçait pas
10 vraiment une supervision à l'égard du travailleur.
11 Cependant, comme je viens de le mentionner, il avait
12 effectivement le droit de lui dire quoi faire et cela
13 indique que M. Gotkin était un employé.

14 L'alinéa q) a été démolé :
15 [TRADUCTION] « le travailleur restait toujours en
16 contact avec son superviseur, Harold Spring, puisque
17 c'est l'appelante qui prenait les décisions
18 définitives ». La preuve produite par l'appelante a
19 permis de réfuter cette hypothèse. Ce fait n'a pas
20 été établi.

21 Il est à nouveau question du bureau
22 fourni au lieu de travail à l'alinéa r) :
23 [TRADUCTION] « l'appelante fournissait le bureau au
24 lieu de travail ». La preuve n'étaye pas cette
25 hypothèse, laquelle a été démolie.

1 L'alinéa s) est exact : [TRADUCTION]
2 « l'appelante remboursait au travailleur ses frais de
3 téléphone cellulaire au moyen d'une indemnité
4 mensuelle ». Je ne me prononce pas sur l'indemnité
5 mensuelle, mais je reconnais qu'il serait inhabituel
6 de rembourser un entrepreneur indépendant de ses
7 frais de téléphone cellulaire. On pourrait donc dire
8 que l'hypothèse s) étaye la thèse du ministre voulant
9 que cet homme ait été un employé, et cela n'a pas été
10 réfuté par l'appelante.

11 L'alinéa t) : [TRADUCTION]
12 « l'appelante n'a offert aucune formation au
13 travailleur ». C'est vrai, mais cela indique aussi
14 qu'il s'agit d'un entrepreneur indépendant. On ne
15 forme pas des entrepreneurs indépendants, on forme
16 des employés.

17 L'alinéa u) : [TRADUCTION]
18 « l'appelante couvrait le coût de tous les
19 matériaux ». Cela est erroné. C'est la société 131
20 qui assumait le coût des matériaux.

21 L'alinéa v) : [TRADUCTION]
22 « l'appelante décidait si le travail devait être
23 refait et elle était responsable des coûts
24 afférents ». Je conclus que l'appelante a à dessein
25 choisi cette façon de faire et qu'elle voulait que

1 M. Gotkin soit un entrepreneur indépendant justement
2 parce qu'ils avaient besoin d'une personne tenue de
3 rendre compte, autre qu'eux-mêmes, une personne qui
4 connaissait cette exigence relative au rattrapage
5 puisque eux-mêmes ne s'y connaissaient pas. Cette
6 hypothèse a été réfutée et démolie.

7 L'alinéa w) : [TRADUCTION]
8 « l'appelante était responsable des frais liés à
9 l'assurance de la responsabilité civile ». À mon
10 avis, ce point n'a pas beaucoup de poids, ni dans un
11 sens ni dans l'autre.

12 L'alinéa x) : [TRADUCTION] « le
13 travailleur n'avait pas investi de capitaux dans
14 l'entreprise ». C'est exact. Ce qui tend à montrer
15 qu'il était un employé.

16 L'alinéa y) : [TRADUCTION] « le
17 travailleur devait fournir ses services lui-même ».
18 Cette assertion est tout à fait exacte, mais cela ne
19 permet pas de trancher l'affaire puisque je suis
20 certain que nous aimerions tous que notre chirurgien
21 fournisse ses services lui-même, mais cela ne fait
22 pas de lui un employé. Voilà donc une autre hypothèse
23 qui ne peut être démolie, mais elle n'est pas
24 déterminante.

25 L'alinéa z) : [TRADUCTION] « le

1 autres suffisent à justifier
2 la décision du ministre,
3 celle-ci demeure. (tel que cet
4 extrait a été lu)

5 J'estime que ce n'est pas le cas
6 dans l'affaire dont je suis saisi. La décision du
7 ministre, les deux décisions, sont objectivement
8 déraisonnables parce que j'ai entendu de nouveaux
9 éléments de preuve à l'instruction ou parce que la
10 preuve connue du ministre n'a pas été correctement
11 appréciée. En conséquence, je vais faire droit aux
12 deux appels et annuler les deux décisions du
13 ministre.

14 Je vous remercie de votre
15 collaboration. Je vais maintenant mettre fin aux
16 audiences de la Cour jusqu'à 9 h 30 demain matin.

17 --- Le prononcé de la décision et des motifs est
18 terminé.

RÉFÉRENCE : 2009 CCI 203

N^{OS} DES DOSSIERS DE LA COUR : 2006-2196(EI)
2006-2197(CPP)

INTITULÉ : 1478399 Ontario Inc. a/s Larry
Krauss
et Le ministre du Revenu national

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 24 novembre 2008

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable N. Weisman,
juge suppléant

DATE DU JUGEMENT RENDU
ORALEMENT : Le 24 novembre 2008

COMPARUTIONS :

Pour l'appelant : L'appelant lui-même

Avocate de l'intimé : M^e Sharon Lee

AVOCATS INSCRITS AU
DOSSIER :

Pour l'appelante :

Nom :
Cabinet :

Pour l'intimé : John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Ottawa, Canada